



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 68 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967*

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, soulève un certain nombre de préoccupations relatives aux droits humains, notamment s'agissant du droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans le contexte – emprunt d'un colonialisme de peuplement – de l'occupation prolongée par Israël.

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, se penche sur un certain nombre de problèmes ayant trait à la situation des droits humains en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza, et présente une analyse détaillée du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Elle y apporte des clarifications sur les principes juridiques, la signification et la portée de ce droit, dont le peuple palestinien reste privé, alors même qu'il se trouve au cœur de la mission que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont promis d'accomplir au lendemain des atrocités commises et observées pendant la Seconde Guerre mondiale¹.

2. La Rapporteuse spéciale n'a pas été en mesure de se rendre dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, (ci-après appelé « territoire palestinien occupé ») avant la soumission du présent rapport, bien qu'elle y ait été invitée par l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Ces visites étant essentielles à l'exécution de son mandat, la Rapporteuse spéciale entend s'atteler à obtenir l'accès à ce territoire. Sa demande de rencontre avec la Représentante permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ayant été rejetée, la Rapporteuse spéciale souligne que le défaut systématique de coopération d'Israël vis-à-vis de son mandat est très préoccupant. Un dialogue ouvert entre toutes les parties étant essentiel à la protection et à la promotion des droits humains, elle rappelle à Israël qu'elle est toute disposée à y participer.

3. Reposant sur des recherches et des analyses juridiques, le présent rapport est en outre riche d'informations obtenues dans le cadre de consultations ainsi que de données présentées par d'autres parties. Ainsi, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations avec d'autres rapporteurs et rapporteuses spéciaux et certains de leurs prédécesseurs, de même qu'avec la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, et elle a rencontré, lors de réunions organisées en personne ou à distance, des représentant(e)s d'États, des personnalités du monde universitaire et des représentant(e)s d'organisations non gouvernementales du territoire palestinien occupé, d'Israël et d'ailleurs. Elle a par ailleurs examiné divers rapports soumis par des organisations locales et internationales de défense des droits humains, actives en particulier dans le territoire palestinien occupé et en Israël.

4. En raison des restrictions géographiques et temporelles du mandat confié à la Rapporteuse spéciale, l'enquête menée a eu une portée limitée, notamment s'agissant d'évaluer la manière dont les violations abordées dans le présent rapport affectaient le peuple palestinien qui se trouvait en dehors du territoire occupé. Cette situation n'empêche toutefois pas d'examiner la façon dont ce droit collectif est appliqué aux Palestiniens détenteurs de la citoyenneté israélienne, ainsi qu'aux réfugiés palestiniens de 1948 et 1967, lesquels bénéficient également des droits largement reconnus au retour, à la restitution et à l'indemnisation. Compte tenu des liens existant entre l'occupation israélienne commencée en 1967 et les événements qui l'ont précédée, la Rapporteuse spéciale revient sur certains points de l'histoire susceptibles d'aider à la compréhension de la situation actuelle.

¹ Charte des Nations Unies, Art. 55 et 56.

II. Fondements de l'enquête sur le droit à l'autodétermination

A. Situation actuelle et sujets prédominants

5. Cela fait 55 ans que les Palestiniens du territoire palestinien occupé, soit trois générations, grandissent sous occupation israélienne. Environ 40 % d'entre eux sont des réfugiés (ou leurs descendants) ayant fui la violence qui a accompagné la création de l'État d'Israël, lequel a commencé à procéder à des expulsions en 1948². La plupart des résidents de Gaza, ainsi que de nombreuses autres personnes actuellement victimes d'un transfert forcé en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, sont des réfugiés originaires de Galilée, Haïfa, Jaffa, Ramlé et Lod ainsi que du Néguev. Lors de la guerre de 1967, la majorité d'entre eux a de nouveau été forcée de se déplacer, en raison de la destruction et du dépeuplement de villages palestiniens, ces réfugiés se voyant ensuite refuser le retour chez eux, comme en 1947-1949³. Les Palestiniens qui, en 1967, ont réussi à « rester » ne pouvaient pas savoir que, 55 ans plus tard, ils se réveilleraient encore sous le joug de la domination étrangère, privés de leurs droits, les réfugiés parmi eux n'ayant en outre aucune idée de quand ils pourraient regagner leurs terres ancestrales.

6. Depuis 1967, la situation des droits humains dans le territoire palestinien occupé n'a cessé de se dégrader, principalement en raison de violations flagrantes du droit international par Israël, Puissance occupante, telles que la ségrégation raciale et l'assujettissement. Cette détérioration de la situation se manifeste sous diverses formes : imposition de restrictions draconiennes à la circulation des Palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé ; répression de la participation politique et citoyenne ; refus du droit de résidence, du statut et du regroupement familial ; dépossession des Palestiniens de leurs terres et de leurs biens ; transferts forcés ; homicides illicites ; généralisation des arrestations et détentions arbitraires, y compris d'enfants ; obstruction à l'aide et à la coopération humanitaires et interdiction de celles-ci ; refus de la propriété et de l'accès aux ressources naturelles ; commission d'actes de violence par des colons ; répression violente de la résistance opposée par le peuple à l'occupation. Ces pratiques dans leur ensemble constituent un châtement collectif infligé au peuple palestinien⁴.

7. Malgré la gravité de la situation, l'occupation par Israël du territoire palestinien continue d'être abordée principalement, et parfois exclusivement, sous trois grands angles :

a) *Un angle humanitaire.* Bien que particulièrement graves et résultant d'une occupation violente, les conditions économiques et humanitaires régnant dans la région sont traitées comme un problème (chronique) d'ordre humanitaire qu'il importe de maîtriser, plutôt que comme une question politique devant être réglée conformément au droit international ; dans nombre de cas, les réactions aux violations commises par Israël ne visent qu'à « améliorer » certains aspects de la vie sous occupation ;

b) *Un angle politique.* La Question de Palestine est souvent présentée comme un « conflit » entre parties pouvant être résolu par des négociations. Selon ce postulat, la fin de l'occupation ne pourra se faire que dans le cadre d'un « accord de paix

² Benny Morris, *The Birth of the Palestinian Refugee Problem Revisited*, édition révisée (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2004).

³ Tom Segev, *1967: Israel, the War, and the Year that Transformed the Middle East*, 1^{re} édition (New York : Metropolitan Books, 2007).

⁴ A/HRC/44/60 (2020), par. 24 et 27.

négocié » ; c'est alors que les urgences humanitaires et économiques se posant dans le territoire palestinien occupé seront résolues ;

c) *L'angle du développement économique.* Ces dernières années, les partisans d'une solution ont mis l'accent sur une approche privilégiant le développement du territoire palestinien et le soutien artificiel de son économie, dans laquelle aucune solution politique ne serait apportée aux causes profondes du « conflit », notamment les nombreuses violations des droits et libertés des Palestiniens. Selon cette approche, le conflit serait résolu grâce à l'avancement des entreprises et aux possibilités entraînées par la croissance et le développement durable, et non en veillant à faire respecter les droits humains fondamentaux.

8. Les personnes se plaçant dans ces perspectives semblent croire que l'occupation prendra fin lorsque les parties, dont la puissance est nettement inégale, parviendront à une solution négociée. Il est malheureusement fait abstraction, dans ces approches, du contexte plus large caractérisant les urgences sans fin, les défis politiques et les déboires économiques. Mettant de côté des aspects pourtant cruciaux et primordiaux de l'occupation israélienne, on y confond ainsi causes profondes et symptômes, en considérant le non-respect du droit international par Israël comme un phénomène isolé plutôt que comme une composante structurelle de longue date de la privation prolongée des droits des Palestiniens sous occupation.

9. Ces dernières années, plusieurs universitaires et organisations de renom ont conclu que les politiques et pratiques discriminatoires généralisées couramment employées par Israël à l'égard des Palestiniens constituaient un crime d'apartheid au regard du droit international⁵. Bien que la communauté internationale n'ait pas encore pris de mesures en conséquence, l'idée selon laquelle l'occupation israélienne est légalement de l'ordre du crime d'apartheid gagne du terrain. Cette évolution de la pensée pourrait contribuer à renverser la tendance selon laquelle les violations commises par Israël, souvent de façon individuelle et décontextualisée, sont envisagées du point de vue d'organes spécifiques du droit international plutôt que de celui du système même utilisé par Israël pour régner sur les Palestiniens.

10. Par ailleurs, le concept d'apartheid, lorsqu'on le considère isolément plutôt que dans le cadre plus global de la situation du peuple palestinien dans son ensemble, présente certaines limites :

a) Premièrement, les rapports réalisés récemment sur l'apartheid israélien mettent principalement l'accent, à quelques exceptions près⁶, sur l'aspect « territorial » de la question, faisant peu de cas de l'expérience des réfugiés palestiniens. Il importe pourtant, pour qualifier ce régime, de tenir compte de l'expérience du peuple palestinien dans son ensemble et de considérer celui-ci comme un tout, en y incluant les personnes déplacées, dénationalisées et dépossédées en 1947-1949 (dont beaucoup vivent dans le territoire palestinien occupé) ;

⁵ A/HRC/49/87 (2022) (version préliminaire non éditée) ; Amnesty International, *L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité* (2022) (disponible à l'adresse <https://www.amnesty.org/en/documents/mde15/5141/2022/fr/>) ; Human Rights Watch, *A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution* (2021) ; B'Tselem, « A regime of Jewish supremacy from the Jordan River to the Mediterranean Sea: This is apartheid » (12 janvier 2021) ; Al-Haq et al. *Joint Parallel Report to the UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination on Israel's Seventeenth to Nineteenth Periodic Reports* (10 novembre 2019) ; Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), *Israeli Practices towards the Palestinian People and the Question of Apartheid: Palestine and the Israeli Occupation*, n° 1 (E/ESCWA/ECRI/2017/1) (2017).

⁶ Amnesty International, Al-Haq et al., *Joint Parallel Report to the United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination*, et E/ESCWA/ECRI/2017/1 (voir note de bas de page 5).

b) Deuxièmement, en ne se concentrant que sur l'apartheid israélien, on passe à côté du fait que l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, par Israël est déjà en elle-même illégale. L'illégalité de cette occupation tient au fait qu'il a été prouvé qu'elle n'était pas temporaire, et que celle-ci vise délibérément à nuire aux meilleurs intérêts de la population sous occupation, a entraîné l'annexion du territoire occupé et constitue une violation de la plupart des obligations imposées à la Puissance occupante⁷. Son illégalité découle également de la violation systématique d'au moins trois normes impératives du droit international, à savoir : l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force ; l'interdiction de soumettre des peuples à des régimes de subjugation, de domination et d'exploitation étrangères, auxquels appartiennent la discrimination raciale et l'apartheid ; l'obligation qui incombe aux États de respecter le droit des peuples à l'autodétermination⁸. De ce fait, l'occupation israélienne constitue également un emploi injustifié de la force et un acte d'agression⁹. Ces agissements sont clairement interdits par le droit international et contraires aux valeurs, buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies ;

c) Troisièmement, le concept d'apartheid ne couvre pas les « causes profondes » de l'ensemble de lois, ordonnances et politiques de discrimination raciale régissant la vie quotidienne dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, ni l'*animus* (intention) d'Israël de s'emparer de terres en subjuguant et en déplaçant les populations autochtones pour les remplacer par ses ressortissants. C'est là la marque même du colonialisme de peuplement, ces actions constituant en outre un crime de guerre au sens du Statut de Rome.

11. En d'autres termes, on ne retrouve pas, dans le concept de l'apartheid tel qu'il est actuellement appliqué, de trace de la question – cruciale – de la reconnaissance du droit fondamental du peuple palestinien de déterminer son statut politique, social et économique et de se développer en tant que peuple, libre de toute occupation, domination et exploitation étrangères. Bien que nécessaire, la fin de l'apartheid israélien dans le territoire palestinien occupé ne résoudra pas automatiquement la question de la domination d'Israël sur les Palestiniens, ni ne rétablira la souveraineté permanente des Palestiniens sur les terres occupées par Israël et les ressources naturelles qui s'y trouvent, et elle ne suffira pas non plus, à elle seule, à répondre aux aspirations politiques des Palestiniens.

B. Développement d'un nouvel esprit

12. Il fut un temps où les discussions sur l'autodétermination du peuple palestinien se limitaient au thème de l'avenir de la Palestine et de son peuple, dans le cadre de la lutte pour la décolonisation. Le processus de paix au Moyen-Orient, qui a commencé au début des années 1990, a changé la donne, en laissant paraître que la réalisation de l'autodétermination de ce peuple passait par l'obtention du statut d'État. Le fait pour le peuple palestinien de jouir du droit à l'autodétermination, dans le contexte d'un État politiquement indépendant s'étendant sur tout le territoire palestinien occupé, est un critère minimal de justice pour celui-ci ; la réalisation de cet objectif est pourtant plus illusoire que jamais, en grande partie à cause des efforts de colonisation de

⁷ A/72/556 (2017).

⁸ Ardi Imseis, « Negotiating the illegal: on the United Nations and the illegal occupation of Palestine, 1967-2020 », *European Journal of International Law*, vol. 31, n° 3 (2020), p. 1055 à 1085.

⁹ Ralph Wilde, « Using the master's tools to dismantle the master's house: international law and Palestinian liberation », *The Palestine Yearbook of International Law* (Pays-Bas : Brill, 2021), p. 7.

peuplement que déploie Israël dans le cadre de son occupation prolongée du territoire palestinien.

13. Démarche souvent travestie en « projet de civilisation » et, dans le passé, imposée par les « pays occidentaux » aux pays du « tiers monde », le colonialisme se concrétise par la subordination culturelle des indigènes, ainsi que par l'exploitation économique de leurs terres et de leurs ressources et par l'étouffement de leurs revendications politiques¹⁰. La notion de colonialisme « de peuplement » s'utilise pour désigner une colonisation dont l'objectif est également d'éliminer le « caractère indigène de la terre colonisée »¹¹. Ce type de colonialisme se manifeste par la création et la promotion de colonies¹², à savoir des zones de peuplement de personnes étrangères aménagées parmi la population indigène dans le but de soumettre cette dernière et de la déposséder de ses biens et de « s'assurer de façon permanente » la mainmise sur des secteurs spécifiques¹³. La violation du droit des peuples à l'autodétermination est inhérente au colonialisme de peuplement.

14. L'aspect normatif du concept de l'autodétermination, en particulier tel qu'il apparaît dans le contexte de la décolonisation, permet de (ré)examiner sous un autre jour, ainsi que de résoudre, les revendications légitimes d'émancipation du peuple palestinien après des décennies d'occupation israélienne, tout en respectant les droits de tous les Palestiniens et de tous les Israéliens de la région.

III. L'autodétermination externe : un cadre indispensable

A. Fondement juridique

15. Droit collectif par excellence, le droit à l'autodétermination est également un « droit plateforme » nécessaire à la réalisation de nombreux autres droits¹⁴. Si un groupe de population n'est pas libre de déterminer son statut politique et de poursuivre son développement économique, social et culturel en tant que peuple¹⁵, il est presque certain que d'autres de ses droits ne seront pas reconnus.

16. Mis en avant par le mouvement de décolonisation qui s'est étendu de la fin des années 1950 aux années 1970, le droit à l'autodétermination a été universellement codifié en 1966, avec l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Auparavant simple principe général des Nations Unies¹⁶, le concept d'autodétermination s'est ainsi transformé en un véritable cadre normatif permettant aux peuples d'exercer leur libre arbitre en tant que « groupes nationaux cohésifs »¹⁷,

¹⁰ Antony Anghie, « Colonialism and the birth of international institutions: sovereignty, economy, and the mandate system of the League of Nations », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 34, n° 3 (2002), p. 513 à 634.

¹¹ Patrick Wolfe, « Settler colonialism and the elimination of the native », *Journal of Genocide Research*, vol. 8, n° 4 (2006), p. 387.

¹² S'agissant du territoire palestinien occupé, le terme « colonies » est plus approprié que celui de « zones de peuplement », en ce que ce dernier ne rend pas compte du caractère illégal de cette activité (voir, par exemple, l'utilisation privilégiée qui est faite de « colonies » dans la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité).

¹³ Lorenzo Veracini, « Introduction: The Settler Colonial Situation », dans *Settler Colonialism* (Londres : Palgrave Macmillan, 2010).

¹⁴ A/72/556, par. 62.

¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, alinéas 1 et 2 de l'article premier (commun aux deux textes).

¹⁶ Charte des Nations Unies, Art. 55 et 56.

¹⁷ Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5^e édition (Oxford, Royaume-Uni, Clarendon Press, 1998), p. 599.

de décider de façon indépendante comment s'organiser sur le plan politique et de choisir la voie de leur développement culturel et socioéconomique¹⁸. On retrouve à cet égard deux composantes étroitement liées :

a) *Une composante politique.* Capacité d'un peuple à choisir son propre gouvernement et à se gouverner sans interférence. Cette composante est, elle aussi, divisée en deux dimensions : i) la dimension interne de l'autodétermination, à savoir le droit d'un peuple à se gouverner lui-même, au moyen de processus constitutionnels et politiques permettant l'exercice démocratique du droit dans la pratique, dans le cadre d'un État existant¹⁹, et ii) la dimension externe de l'autodétermination, à savoir le droit, à plus large échelle, d'un peuple d'avoir sa volonté propre et de déterminer son propre statut politique sans contrôle extérieur ni domination étrangère²⁰ ;

b) *Une composante économique.* Droit collectif d'un peuple de jouir de ses richesses et ressources naturelles, lequel incarne sa souveraineté permanente sur celles-ci²¹. Cette composante est essentielle pour assurer et préserver l'existence indépendante d'un peuple grâce à ses propres moyens de subsistance.

17. Ce sont ces deux composantes interconnectées qui permettent aux peuples d'exister de façon indépendante, tant sur le plan démographique (en tant que peuple) que territorial (dans une région donnée), et de se développer aux niveaux culturel, économique et social grâce à ce que leur offrent leur territoire et les ressources s'y trouvant²².

18. La jouissance effective des composantes politique et économique du droit à l'autodétermination est intrinsèquement liée à la dimension externe de celui-ci. Comment un gouvernement pourrait-il fonctionner de manière indépendante tout en restant assujéti à une autre entité, sans exercer sa pleine juridiction sur l'ensemble de son territoire, de ses citoyens et de ses ressources ? La domination et l'occupation étrangère sont donc incompatibles avec le « droit à l'autodétermination externe » en tant que cadre réglementaire²³.

19. En substance, le droit à l'autodétermination est le droit de vivre et de se développer en tant que peuple au sein d'une communauté politique individuelle, généralement un État indépendant. En découle le droit de résister aux actes de domination, de subjugation et d'exploitation étrangères pouvant faire obstacle à sa réalisation²⁴, lequel a été sanctionné en 1977 dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, où est reconnue la lutte des peuples « contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »²⁵. Ponctué de luttes pour la libération et la décolonisation, l'histoire a montré en quoi le droit d'exister en tant que peuple et le droit de résister à la domination étrangère étaient interconnectés. Elle a également révélé qu'il était vital, aux fins de l'affranchissement des peuples, que les luttes anticoloniales soient soutenues sur le plan international, en particulier par les

¹⁸ Antonio Cassese, *Self-determination of peoples: a legal reappraisal*, vol. 12, (Cambridge, Cambridge University Press, 1995), p. 53.

¹⁹ James Crawford, *The Creation of States in International Law*, 2^e édition (Oxford, Oxford University Press, 2007).

²⁰ Hurst Hannum, « Rethinking self-determination », *Virginia Journal of International Law*, vol. 34, n° 1 (1993), p. 1 et 33.

²¹ Catriona Drew, « The East Timor story: international law on trial », *European Journal of International Law*, vol. 12, n° 4 (2001), p. 651 et 663.

²² Hannum, « Rethinking self-determination » (voir note de bas de page 20).

²³ Wilde, « Using the master's tools to dismantle the master's house » (voir note de bas de page 9).

²⁴ Antonio Cassese, « Terrorism and human rights », *American University Law Review*, vol. 31, n° 4 (1982), p. 945 à 958.

²⁵ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977), alinéa 4 de l'article premier.

gouvernements et les décideurs. La décolonisation est rentrée dans le domaine du possible lorsque les mouvements anticolonialistes et les États sont parvenus à un consensus, à l'ONU, sur l'illégitimité de la domination coloniale, la question du respect des droits humains fondamentaux ayant joué un rôle essentiel en la matière²⁶.

20. Dans les années 1960, l'autodétermination est devenue le cadre normatif sous-tendant l'avancement de la décolonisation. Dans le contexte du processus « irrésistible et irréversible » de libération auquel tous les peuples avaient droit, le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagnait ont été totalement bannis²⁷. La valeur normative de l'autodétermination trouve sa source dans la Charte des Nations Unies, signée en 1945, dans laquelle le principe de « l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples » a été érigé au rang de priorité, au même titre que le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour parvenir à la décolonisation, l'Assemblée générale a donc reconnu ce qui suit :

Tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national. Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel²⁸.

21. Les tentatives de colonisation se poursuivant, l'Assemblée générale a explicitement interdit les actes susceptibles de saper les efforts d'accession à l'indépendance des peuples colonisés, ainsi que le recours à la menace ou à l'emploi de la force par des États contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État et la violation de frontières internationales existantes ou de lignes d'armistice établies par un accord international ou en vertu d'un tel accord, lesquels pouvaient avoir pour effet de priver les peuples de leur « droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance »²⁹.

22. L'Assemblée générale a également précisé que le territoire d'un État donné ne pouvait faire l'objet d'une occupation militaire ou d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force³⁰. Cette disposition s'est vue renforcée en 1974, lorsque, au moment de définir le terme « agression », l'Assemblée générale a interdit « le recours à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale »³¹.

23. L'inviolabilité du droit à l'autodétermination découle du fait qu'il présente un caractère *erga omnes* et relève du *jus cogens*. L'expression *Erga omnes* signifie que tous les États ont un intérêt inhérent à la réalisation du droit à l'autodétermination et une obligation de le respecter ; il s'agit donc d'un droit qui est dû à la fois par et à la communauté internationale dans son ensemble³². Cette obligation, qui s'impose aux États non seulement à l'égard de leurs propres peuples, mais aussi à l'égard de tous les peuples qui ont été privés de la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination³³, tient au caractère de *jus cogens* (norme impérative) du droit à l'autodétermination, qui ne peut être violé et auquel il n'est pas possible de déroger

²⁶ Roland Burke, *Decolonization and the Evolution of International Human Rights* (Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2011).

²⁷ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale (1960).

²⁸ Ibid.

²⁹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale (1970).

³⁰ Ibid.

³¹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale (1974).

³² Cassese, *Self-determination of peoples* (voir note de bas de page 19).

³³ Comité des droits de l'homme, observation générale 12, par. 6.

(sauf au moyen d'une autre norme impérative)³⁴. La communauté internationale est tenue de veiller à ce que tous les peuples ayant droit à disposer d'eux-mêmes y parviennent effectivement et à ce que rien n'entrave ce processus³⁵.

24. La pratique internationale regorge d'exemples, tirés de situations allant de l'occupation de la Namibie dans les années 1950 à celle de l'Ukraine en 2022, qui montrent comment la communauté internationale – que ce soit par l'intermédiaire de tribunaux internationaux, tels que la Cour internationale de Justice³⁶, la Cour pénale internationale (CPI)³⁷ ou des tribunaux spéciaux³⁸, ou par l'intermédiaire de l'Assemblée générale³⁹ et du Conseil de sécurité⁴⁰ – et des États individuels – en passant par des juridictions nationales et au moyen de sanctions⁴¹ – ont fait usage des dispositions prévues au titre du droit international pour mettre un terme à des situations d'occupations illégales et d'assujettissement. En vertu du droit à l'autodétermination externe, le peuple palestinien a le droit de bénéficier – et doit bénéficier – d'un appui international comparable et d'une intervention déterminée.

B. Le cas du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé

25. Le droit à l'autodétermination est un « droit inaliénable » du peuple palestinien, comme l'a affirmé l'Assemblée générale⁴². Les origines de ce droit pour les Palestiniens remontent à plus d'un siècle, soit avant même sa première codification dans la Charte des Nations Unies. Les peuples de Palestine (musulmans, chrétiens et juifs)⁴³, à l'instar des autres peuples du Levant, ont vu leur droit à l'autodétermination reconnu par le Pacte de la Société des Nations de 1919. Ainsi, il a été prévu, à l'article 22 de cet instrument, que certaines communautés [mandats de « classe A » (Irak, Liban, Palestine, Transjordanie et Syrie)] pourraient voir leur existence comme nations indépendantes reconnue provisoirement, jusqu'au moment où elles seraient capables de se conduire seules⁴⁴, les « vœux » de ces communautés devant être pris « d'abord en considération pour le choix du Mandataire »⁴⁵.

26. Après des siècles d'antisémitisme – dont le paroxysme a été atteint avec la persécution des Juifs d'Europe lors de l'Holocauste, cauchemar génocidaire – le sionisme politique a pu compter sur un soutien accru. Dans cette idéologie, la

³⁴ Commission du droit international (CDI), [A/CN.4/L.960/Add.1](#) (2022), conclusions 3 et 17.

³⁵ Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé donné par la Cour internationale de Justice (CIJ) le 9 juillet 2004.

³⁶ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

³⁷ Cour pénale internationale (CPI), « La Présidence de la CPI assigne la situation en Ukraine à la Chambre préliminaire II » (2 mars 2022).

³⁸ Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité.

³⁹ Résolution 43/106 de l'Assemblée générale (1988).

⁴⁰ Résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité.

⁴¹ Gouvernement des États-Unis, Comprehensive Anti-Apartheid Act of 1986, Public Law, n° 99-440 (1986).

⁴² Résolutions 3236(XXIX) (1974) et 2672(XXV)(C) (1970) de l'Assemblée générale.

⁴³ Au début des années 1900, les communautés les plus importantes étaient composées de 81 % de musulmans, 11 % de chrétiens et 8 % de juifs. Voir Sergio Della Pergola, « Demographic trends in Israel and Palestine: Prospects and policy implications », *American Jewish Yearbook* vol. 103 (2003), p. 3 à 68.

⁴⁴ Pacte de la Société des Nations (1919), article 22. Le système de mandats a été mis en place après la Première Guerre mondiale pour gérer les territoires qui auparavant appartenaient à l'Empire ottoman ou à des colonies allemandes. Les mandats étaient classés en catégories A, B et C, en fonction de ce que l'on estimait être l'état de préparation des zones concernées à l'autoadministration.

⁴⁵ Ibid.

Palestine est vue comme la terre sur laquelle concrétiser l'idée d'un « État pour les Juifs », par l'implantation de zones de peuplement et de colonies⁴⁶. On n'y tient toutefois pas compte du fait que, sur cette même terre, une population arabe palestinienne indigène a résidé pendant des millénaires. En 1947, les Nations Unies ont décidé de concilier les revendications, du peuple palestinien autochtone d'une part et des colons juifs – majoritairement européens – et des réfugiés d'Europe⁴⁷ d'autre part, sur cette terre, en recommandant la partition du mandat sur la Palestine, confié à la Grande-Bretagne, en un « État arabe » et un « État juif »⁴⁸. Peu après, la création de l'État d'Israël sur la majeure partie du territoire de la Palestine mandataire s'est accompagnée de massacres et d'expulsions massives, ainsi que de la dénationalisation de la plupart des Arabes de Palestine, qui se sont en outre vus dépossédés de leurs terres et de leurs biens. Ces derniers continuent d'être privés de leur droit à l'autodétermination, tout comme leurs descendants, les réfugiés de 1967 et les autres Palestiniens non réfugiés.

27. La guerre de 1967, qui a marqué le début de l'occupation israélienne, représente un tournant majeur. Dans sa résolution [242 \(1967\)](#), le Conseil de sécurité des Nations Unies souligne « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre » et appelle au « retrait des forces armées israéliennes » des territoires occupés, soulignant en outre le droit de toute personne dans la région « de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force »⁴⁹. Ces propos sont du même ordre que ceux tenus par l'Assemblée générale, qui a condamné tout emploi de la force susceptible de priver les peuples de leur liberté et de leur indépendance, ces agissements constituant une marque claire et incontestable de colonialisme⁵⁰.

28. Depuis 1967, l'ONU, tenant compte du caractère sensible que revêt la question du postcolonialisme au vu de la diversité de ses membres, a adopté des résolutions dans lesquels elle a non seulement réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, mais également estimé qu'il était justifié d'opposer une résistance aux actes de domination étrangère⁵¹. En 1974, face à l'occupation israélienne, qui déjà durait de longue date et n'était pas justifiée, l'Assemblée générale a reconnu le droit inaliénable à l'autodétermination sans ingérence extérieure du peuple palestinien, ainsi que le droit inaliénable des réfugiés palestiniens de retourner dans leur foyer⁵².

29. En 1982, Israël continuant de faire fi des obligations lui incombant, l'Assemblée générale a affirmé que « le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre les peuples de la région constitu[ent] une grave menace à la paix et à la sécurité internationales »⁵³. Dans la même résolution, elle a par ailleurs prié instamment « tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant

⁴⁶ Theodor Herzl, *Der Judenstaat* (Leipzig et Vienne, Breitenstein, 1896).

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, supplément n° 11 (A/364) (Rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine), vol. I (1947).

⁴⁸ Résolution [181 \(II\)](#) de l'Assemblée générale (1947).

⁴⁹ Résolution [242 \(1967\)](#) du Conseil de sécurité ; voir également les résolutions [298 \(1971\)](#), [476 \(1980\)](#) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.

⁵⁰ Résolution [2625 \(XXV\)](#) de l'Assemblée générale (1970).

⁵¹ [A/CONF.32/41](#) (1968).

⁵² Résolution [3236 \(XXIX\)](#) de l'Assemblée générale (1974).

⁵³ Résolution [37/43](#) de l'Assemblée générale (1982).

légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il men[ait] pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance »⁵⁴.

30. La reconnaissance, par l'Assemblée générale, de la lutte menée par le peuple palestinien pour « recouvrer » son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans un contexte mondial de décolonisation a été un signe fort de la prise de conscience concernant la résistance nationale palestinienne, avec à sa tête l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), laquelle, à compter des années 1970, fédérait les principales forces politiques palestiniennes, principalement en exil. À l'époque, il était clair que le droit à l'autodétermination constituait un motif légitime pour les Palestiniens de résister, compte étant tenu de la violence et de l'incommensurabilité de l'occupation israélienne, à laquelle ceux-ci s'efforçaient tant bien que mal d'échapper.

31. En 1983, l'Assemblée générale avait déjà dénoncé les « agressions répétées » d'Israël contre les Palestiniens⁵⁵. Au cours des dernières décennies, les Nations Unies ont réaffirmé le droit des Palestiniens à l'autodétermination dans des dizaines de résolutions, appelant à un retrait d'Israël du territoire occupé en 1967 et à la fin de l'occupation.

32. En 2016, le Conseil de sécurité lui-même – dont la capacité d'action sur cette question est pourtant très limitée en raison du soutien apporté par les États-Unis d'Amérique à Israël – a déclaré que « la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé [...], y compris Jérusalem-Est, n'a[vait] aucun fondement en droit », et condamné fermement ces agissements, les qualifiant de « violation flagrante du droit international »⁵⁶.

IV. Sous nos yeux : 55 ans de limitation du droit des Palestiniens à l'autodétermination

A. Retour sur les faits

33. En tant que Puissance occupante, Israël n'a aucune souveraineté sur le territoire palestinien occupé. Même si cette occupation avait pour seul et honnête motif d'assurer la sécurité d'Israël (ce qui, en soi, est une aberration, étant donné ses retombées néfastes sur les droits et libertés fondamentaux des Palestiniens), sur quelles bases Israël s'appuie-t-il pour continuer de saisir des terres palestiniennes afin d'y construire des colonies en Cisjordanie, en exploitant des ressources en eau et en énergie qui appartiennent aux Palestiniens ? Quelle est son excuse pour détruire des infrastructures civiles essentielles de la population occupée ?

34. Au mépris des nombreuses résolutions des Nations Unies dans lesquelles il a été reconnu qu'Israël, Puissance occupante, violait ses obligations et au titre desquelles le pays a été enjoint à se retirer du territoire palestinien occupé⁵⁷, cet État a continué d'asseoir sa domination et sa présence militaire, celle-ci devenant toujours plus flagrante et pénible pour les Palestiniens, tout en faisant prévaloir ses propres intérêts⁵⁸. La façon dont Israël administre le territoire palestinien occupé est typique des pratiques coloniales, à savoir qu'il cherche à tout prix à exploiter les terres et les

⁵⁴ Ibid., par. 23.

⁵⁵ Résolution 38/17 de l'Assemblée générale (1983).

⁵⁶ Résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

⁵⁷ Ibid. et résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

⁵⁸ Yehuda Z. Blum, « The missing reversioner: reflections on the status of Judea and Samaria » *Israel Law Review*, vol. 50 (2017), p. 276.

ressources pour son propre bénéfice et ne manifeste, dans le meilleur des cas, qu'une profonde indifférence pour les droits et les intérêts du peuple protégé⁵⁹.

35. Ce qui rend la situation dans le territoire palestinien occupé profondément illégale est le déplacement illégal et intentionnel des palestiniens autochtones (et réfugiés) y habitant, associé à l'altération du statut juridique, du caractère géographique et de la composition démographique du territoire occupé, par la fragmentation des terres, la saisie et l'exploitation des ressources naturelles, et l'entrave au développement économique palestinien, par et pour une minorité coloniale (grandissante). En réalité, l'installation forcée de colons, de zones de peuplement et d'infrastructures de colonisation sur le terrain et l'espace des Palestiniens a servi à empêcher les Palestiniens de jouir de leur droit à l'autodétermination et constitue une violation de plusieurs normes impératives du droit international, au titre duquel les activités de ce type sont absolument interdites⁶⁰.

36. On trouvera dans les sections ci-après des preuves que l'occupation n'est pas seulement belliqueuse mais qu'elle relève également du colonialisme de peuplement, Israël ayant empêché le peuple palestinien de jouir de son droit à l'autodétermination et violé chaque aspect de ce droit en poursuivant délibérément ses efforts de « dé-palestinisation » du territoire occupé. En substance, ces agissements témoignent d'une intention de coloniser le territoire palestinien occupé, dans la continuité de ce qui avait été envisagé par le mouvement sioniste pour l'Israël moderne il y a plus d'un siècle⁶¹. Parallèlement, cela fait plus de 55 ans que la communauté internationale manque systématiquement à son devoir en n'exigeant pas d'Israël qu'il réponde de ses actes, permettant ainsi à ce pays de continuer d'agir en toute impunité et de poursuivre ses efforts de colonisation.

B. L'occupation à son commencement : préparation du terrain

37. Lorsque, en 1967, Israël a envahi ce qui restait de la Palestine sous mandat britannique – que contrôlaient jusqu'alors l'Égypte (bande de Gaza) et la Jordanie (Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est) – nombreux sont ceux, en Israël et à l'étranger, à s'être réjouis au plus haut point de la prise de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et de la vieille ville de Jérusalem⁶². Encouragés par leur prise de contrôle rapide sur de vastes étendues de terres, les dirigeants israéliens ont imaginé des plans pour consolider de façon permanente l'hégémonie de leur pays sur le territoire qu'il venait tout juste d'occuper⁶³. Depuis le début de l'occupation, les gouvernements israéliens se succédant agissent comme si le territoire « conquis » était une *terra nullius*, une attitude qui n'est pas sans rappeler celle adoptée par les dirigeants du mouvement sioniste envers la Palestine depuis l'époque de l'Empire ottoman.

38. Ce qui avait été prévu par les stratèges israéliens de l'époque était que le territoire occupé serait à l'avenir lié à la création d'un Grand Eretz Yisrael (Terre d'Israël), d'un point de vue stratégique, ainsi que d'un État juif, d'un point de vue

⁵⁹ A/72/556 (2017).

⁶⁰ Résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité ; résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale (1974). Résolution 267 (1969) du Conseil de sécurité.

⁶¹ Rashid Khalidi, *The Hundred Years' War on Palestine: A History of Settler Colonialism and Resistance: 1917-2017* (New York, Metropolitan Books, 2020).

⁶² Seth Anziska, *Preventing Palestine: A Political History from Camp David to Oslo* (Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 2018), p. 7.

⁶³ Segev, *1967: Israel, the War, and the Year that Transformed the Middle East* (voir note de bas de page 3).

démographique⁶⁴. Conformément au plan Allon, élaboré en 1967, un État juif unitaire s'étendant de la vallée du Jourdain à la Méditerranée serait créé, grâce à l'annexion complète de la vallée du Jourdain et à la création de Bantoustans palestiniens démilitarisés en son sein⁶⁵. Au titre de ce projet, la carte d'Israël serait revue dans son intégralité, abstraction étant faite dans le résultat final tant de la Ligne verte que des autres lignes d'armistice⁶⁶. La vieille ville de Jérusalem, située dans la partie est de la ville, serait annexée et il était prévu que les Palestiniens qui y vivaient reçoivent un « statut de résident conditionnel »⁶⁷. Du reste, la priorité serait donnée aux zones de faible densité démographique ; les basses terres situées le long du Jourdain, jugées essentielles pour la défense d'Israël, de même que la péninsule du Sinaï et Bethléem et Hébron, seraient annexées. Le reste du territoire, plus densément peuplé par les Palestiniens, serait placé sous le contrôle de la Jordanie⁶⁸.

39. Le plan Allon est resté d'actualité et a continué de progresser grâce aux actions entreprises par les gouvernements israéliens successifs. En 1973, Moshe Dayan, Ministre israélien des affaires étrangères et architecte parmi d'autres de l'occupation de 1967, a avancé l'idée d'un nouvel État d'Israël plus étendu, fort et solide, dans lequel l'autorité du Gouvernement s'étendrait du fleuve Jourdain au canal de Suez⁶⁹. En 1979, le Premier Ministre israélien Menachem Begin a déclaré que la Ligne verte n'existait plus et avait disparu à jamais⁷⁰. Comme l'a révélé l'ancien politicien israélien Matityahu Drobles en 1980, l'intention avait toujours été de conserver à jamais les territoires de Judée-Samarie, le meilleur moyen et le plus efficace pour ce faire étant d'accélérer la colonisation dans ces régions⁷¹. Citons pour exemple particulièrement probant l'annexion, par Israël, de Jérusalem-Est occupée depuis 1967, laquelle a été formellement cimentée en 1980 par l'adoption de mesures administratives et législatives⁷² ayant conduit à la modification du statut et du caractère de la vieille ville, lesquelles, comme l'a confirmé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité des Nations Unies, n'avaient aucune validité en droit⁷³.

40. L'évolution de la situation sur le terrain témoigne de l'exécution du plan Allon, bien que celui-ci n'ait jamais été officiellement adopté. Israël s'attelant depuis des décennies à créer des faits accomplis sur le terrain pour consolider l'annexion de grandes parties du territoire palestinien occupé, en 2019, le Premier Ministre israélien de l'époque, Benjamin Netanyahu, a déclaré que la création d'un État palestinien mettrait en danger l'existence d'Israël et qu'il ne diviserait pas Jérusalem ni n'évacuerait aucune communauté, ajoutant qu'il s'assurerait qu'Israël contrôle le territoire situé à l'ouest de la Jordanie⁷⁴. De multiples gouvernements et dirigeants

⁶⁴ Commandant israélien (Premier Ministre par intérim, 1969) Yigad Allon, cité par Robert Friedman, *Zealots for Zion: Inside Israel's West Bank Settlement Movement* (New York : Random House, 1992).

⁶⁵ Geoffrey Aronson, *Creating Facts: Israel, Palestinians and the West Bank* (Washington, D.C. : Institute for Palestine Studies, 1987).

⁶⁶ Cité dans Gershom Gorenberg, *The Unmaking of Israel*, 1^{re} édition Harper Perennial (New York : Harper Perennial, 2012).

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Abba Eban, Ministre israélien des affaires étrangères, cité par Abba Eban, *Abba Eban: An Autobiography* (New York : Random House, 1977).

⁷⁰ « Foreign Minister Dayan on the Future of Settlements in Judea, Samaria and Gaza », 24 avril 1979.

⁷¹ Matityahu Drobles, « Settlement in Judea and Samaria – Strategy, Policy and Programmes », dans *World Zionist Organization, Settlement Section* (Jérusalem, 1980).

⁷² Knesset, « Basic Law: Jerusalem, Capital of Israel » (1980).

⁷³ Résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, par. 3.

⁷⁴ « Netanyahu says will begin annexing West Bank if he wins Israel election », *Haaretz*, 7 avril 2019.

politiques et militaires israéliens ont réaffirmé ces positions⁷⁵. En raison de la présence de « colons » et de kahanistes à la Knesset israélienne, il est difficile de séparer le colonialisme de la politique publique israélienne.

41. Depuis 1967, Israël installe sa population civile dans les 22 % de la Palestine mandataire qui étaient censés devenir (en raison de pressions politiques et d'analyses pragmatiques) le territoire où les Palestiniens réaliseraient leur droit à l'autodétermination, sous la forme d'un État indépendant (alors qu'en 1947, l'Assemblée générale avait délibéré que le territoire de l'« État arabe » correspondrait à 45 % du territoire occupé par la Palestine sous mandat britannique).

42. Tragique ironie, les Palestiniens ont commencé à subir un colonialisme de peuplement intense à un moment de l'histoire où le reste du monde progressait lentement vers la décolonisation. Dans le monde entier, des mouvements de résistance nationaux, bénéficiant du soutien symbolique des Nations Unies, se sont dressés contre leurs colonisateurs et sont parvenus à se libérer de leur domination, tandis que, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'expansionnisme d'Israël se transformait en un régime d'apartheid caractérisé par la plus longue période d'occupation de l'histoire moderne.

C. Entrave à l'unité : la fragmentation territoriale

43. La souveraineté territoriale, composante essentielle de l'« unité d'autodétermination » palestinienne⁷⁶, est au centre de l'action menée par Israël depuis les premiers jours de l'occupation. La « fragmentation stratégique », qui consiste notamment à limiter la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur du territoire occupé, à les priver d'accès à de vastes étendues de terre et à installer de nombreux barrages routiers, points de contrôle et déviations ainsi qu'un mur de séparation, fait partie des méthodes employées par le pays pour contenir et contrôler le peuple palestinien⁷⁷. Celle-ci constitue un douloureux rappel de la destruction et de la tentative d'anéantissement de centaines de villages palestiniens situés dans l'ancienne Palestine mandataire britannique au moment de la création de l'État d'Israël, qui s'est accompagnée d'une dénaturation des paysages, d'une reconfiguration des terres destinée à servir les intérêts d'Israël et de l'installation de séparation visant à contenir et à isoler le peuple palestinien à travers les zones sous contrôle. La surveillance accrue de la population palestinienne, dont la principale manifestation est le siège de la bande de Gaza, est désormais caractéristique des politiques de domination d'Israël.

44. La fragmentation et la séparation entre la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza ont été méticuleusement planifiées et exécutées. L'application, à partir de 1967, de régimes administratifs et militaires distincts pour la bande de Gaza et la Cisjordanie – se traduisant par exemple par l'utilisation de cartes d'identité et de plaques d'immatriculation différentes – a été le principal vecteur de cette fragmentation⁷⁸. Depuis les premiers jours de l'occupation, celle-ci a été exacerbée par l'expropriation sans limites de terres destinées à accueillir des colonies israéliennes⁷⁹. La création de colonies, qui déjà en 1967 constituait une grave

⁷⁵ Tovah Lazaroff, « Michaeli: no one thinks half a million settlers will be evacuated », *Jerusalem Post*, 9 mars 2021 ; « Benny Gantz, Netanyahu rival, gives campaign launch speech: full English transcript », *Haaretz*, 30 janvier 2019 ; Gil Stern Hoffman, « Lapid: US helped Iran fund its next war against Israel », *Jerusalem Post*, 26 janvier 2016.

⁷⁶ Crawford, *The Creation of States in International Law* (voir note de bas de page 19), p. 428.

⁷⁷ E/ESCWA/ECRI/2017/1 (2017) (voir note de bas de page 5).

⁷⁸ Jean-Pierre Filiu, *Gaza: A History* (Oxford : Oxford University Press, 2014).

⁷⁹ Ordonnance militaire 58 (1967).

violation du droit international⁸⁰, est le signe de la mise à exécution des plans élaborés par les dirigeants israéliens pour s'installer de manière permanente dans ces régions⁸¹. Cela est particulièrement visible à Jérusalem-Est, qu'Israël traite illégalement comme s'il l'avait « annexée » depuis des décennies⁸². Dans plus de 40 de ses résolutions, le Conseil de sécurité a rappelé à Israël la non-validité de toute modification du statut, du caractère et de la composition démographique de Jérusalem⁸³. Et pourtant, l'annexion et la dé-palestinisation de Jérusalem et de la majeure partie de la Cisjordanie ont progressé.

45. Au titre des accords d'Oslo, signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine entre 1993 et 1995, la Cisjordanie a été divisée en « zones » A, B et C, ce qui a entraîné une fragmentation encore plus profonde du territoire disponible pour les Palestiniens. La fragmentation de la Cisjordanie a facilité la construction et la « protection » de colonies exclusivement juives dans le territoire occupé. Parallèlement, des milliers de structures palestiniennes ont été détruites et des dizaines de milliers de Palestiniens ont été déplacés de force depuis 2009. Les communautés pastorales et bédouines de la zone C, composées à 70 % de réfugiés, sont les plus exposées à cet « environnement coercitif »⁸⁴.

46. La transformation de la bande de Gaza en une enclave à haute densité de population particulièrement appauvrie, contrôlée par Israël au moyen d'un blocus maritime, terrestre et aérien étouffant, fait partie intégrante de ce même projet colonial. Le confinement de la population coloniale dans des réserves soumises à une supervision accrue est au cœur de l'objectif de colonisation de peuplement de garantir la suprématie démographique et d'empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination⁸⁵. À l'inverse, l'obligation de considérer la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, comme une seule unité territoriale est ancrée dans le droit de l'occupation, le principe d'autodétermination des peuples et un certain nombre de traités bilatéraux conclus par Israël et l'OLP⁸⁶.

D. Lutte contre la prospérité économique : l'exploitation des ressources naturelles

47. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un élément essentiel du développement économique des peuples, consacré par le droit à l'autodétermination⁸⁷. En raison du complexe système de contrôle et de restrictions qu'Israël applique dans le territoire palestinien occupé au profit exclusif de ses colonies, les Palestiniens voient réduites à néant leurs chances de poursuivre librement leur développement économique et de disposer de leurs richesses et ressources naturelles comme bon leur semble⁸⁸.

⁸⁰ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) du 12 août 1949, art. 147 ; Comité international de la Croix-Rouge, commentaire de 1958.

⁸¹ CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif (2004) (voir note de bas de page 35).

⁸² Ordonnance sur les lois et l'administration (modification n° 11), loi de 1967.

⁸³ Résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

⁸⁴ A/HRC/31/43.

⁸⁵ Tareq Baconi, « Gaza and the One-State Reality », *Journal of Palestine Studies*, vol. 50, n° 1 (2020), p. 77 à 90.

⁸⁶ Marco Longobardo, « The Legality of Closure on Land and Safe Passage between the Gaza Strip and the West Bank », *Asian Journal of International Law*, vol. 11, n° 1 (2021).

⁸⁷ Drew, « The East Timor story: international law on trial » (voir note de bas de page 22).

⁸⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, alinéa 2 de l'article premier (commun aux deux textes).

48. Les communautés palestiniennes, qui, par le passé, étaient capables de subvenir à leurs propres besoins grâce à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche (à Gaza), ainsi qu'aux revenus générés par la vente de leur production, se retrouvent maintenant piégées dans un cercle vicieux de dépendance, vis-à-vis tant de l'économie israélienne que de l'aide internationale⁸⁹. L'accès aux moyens de subsistance, à l'eau, à la terre et aux routes est en permanence perturbé par les restrictions israéliennes.

49. Dans la zone C de la Cisjordanie, où se trouvent la plus grande partie des ressources naturelles et presque toutes les terres arables de la région, Israël exerce un monopole complet sur les sources d'eau⁹⁰ et n'a réservé que 1 % des terres à l'usage des Palestiniens⁹¹. Le « système de coordination » mis en place en grande pompe par le pays pour faciliter l'accès des Palestiniens à leurs terres est alambiqué et inefficace⁹². Le contrôle exercé par Israël sur les ressources palestiniennes entrave la production et menace l'autosuffisance des Palestiniens, mettant particulièrement en danger la survie des Bédouins et des autres communautés pastorales palestiniennes de la région. Selon les estimations de l'ONU, si la Cisjordanie ne se trouvait pas sous occupation israélienne, le PIB par habitant en 2019 y aurait été supérieur de 44 % aux chiffres enregistrés⁹³.

50. Dans la bande de Gaza assiégée, la situation économique est plus que désastreuse⁹⁴. En 2021, le taux de chômage y a dépassé les 50 %, 80 % de la population dépendant par ailleurs de l'aide fournie⁹⁵. Les offensives militaires israéliennes répétées de grande envergure, associées aux coupures d'électricité imposées par Israël, ont aggravé les difficultés auxquelles fait face la population palestinienne de Gaza, qui ne peut que rêver d'une vie dans la dignité⁹⁶. Grâce à son blocus illégal de la bande de Gaza, laquelle constitue une forme de peine collective, Israël est également en mesure d'exploiter les réserves de gaz naturel et de pétrole situées au large de celle-ci⁹⁷.

51. Dans le même temps, un réseau d'entreprises nationales et internationales opère dans le territoire palestinien illégalement occupé⁹⁸. Ces entreprises procèdent à des essais de matériel militaire sur les Palestiniens⁹⁹, exploitent les ressources en eau dont sont privés ces derniers¹⁰⁰, cultivent les terres et les utilisent à des fins d'élevage, exploitent des carrières de pierre, extraient des minéraux, forent des puits de pétrole et de gaz naturel et allouent des ressources presque exclusivement aux colonies et à

⁸⁹ B'Tselem, « Expel and exploit: the israeli practice of taking over rural palestinian land » (2016).

⁹⁰ Voir [A/HRC/37/39](#) (2018).

⁹¹ Orhan Niksic *et al.*, *Area C and the Future of the Palestinian Economy* (Banque mondiale, 2014), p. 13.

⁹² Voir B'Tselem, « Expel and exploit » (voir note de bas de page 89).

⁹³ Voir Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : Arrêt du développement et pauvreté en Cisjordanie* (UNCTAD/GDS/APP/2021/2) (2021).

⁹⁴ CNUCED, *Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : l'appauvrissement de Gaza sous le blocus* (UNCTAD/GDS/APP/2020/1) (2020).

⁹⁵ Banque mondiale, *Assistance Strategy for the West Bank and Gaza for the Period FY22-25* (156451-GZ) (2021).

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ CNUCED, *Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : le potentiel gazier et pétrolier inexploité* (UNCTAD/GDS/APP/2019/1) (2019).

⁹⁸ Wesam Ahmad, « Business and human rights, conflict and the converging legacies of colonialism in the Palestinian present », *Cambridge Core*, mai 2021.

⁹⁹ Maryam Farah, « Business and human rights in Occupied Territory: guidance for upholding human rights » (Al-Haq, 2020).

¹⁰⁰ Al-Haq, « Water for one people only: discriminatory access and 'water apartheid' in the OPT » (2013).

la Puissance occupante¹⁰¹. Les produits finis, qui sont commercialisés dans le monde entier comme « provenant d'Israël », sont généralement exportés vers le territoire d'États tiers, parfois en exonération de droits de douane¹⁰². L'obligation d'étiqueter ces produits de la colonisation comme provenant du territoire occupé ne résout pas l'illégalité de leur commerce¹⁰³ ; tout au plus, elle ne fait que transférer la responsabilité aux consommateurs des États destinataires de décider des produits qu'ils estiment ne pas devoir être autorisés sur les territoires des Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève.

52. Le refus délibéré de l'accès des Palestiniens à leurs ressources naturelles et de leur contrôle sur celles-ci fait de toute perspective de développement économique un simple substitut de prospérité¹⁰⁴. Le « dé-développement » imposé par Israël au territoire palestinien occupé a causé d'irréparables dommages à l'économie palestinienne et est aux antipodes du principe d'autodétermination auquel ont adhéré les Nations Unies dans leur rejet du colonialisme¹⁰⁵.

E. Privation d'une identité propre : l'effacement des droits culturels et civils des Palestiniens

53. Dans un contexte colonial et un régime d'apartheid, toute manifestation d'identité collective et tentative du peuple assujéti de revendiquer, une seule fois ou à plusieurs reprises, sa souveraineté représente une menace pour le régime en place. Le 13 mai 2022, des porteurs de cercueils palestiniens ont été attaqués par les forces israéliennes alors qu'ils arboraient le drapeau national lors des funérailles de la journaliste palestinienne Shireen Abu Akleh, tuée deux jours auparavant (voir par. 58). Les « symboles » palestiniens, tels que le drapeau palestinien, sont en réalité systématiquement pris pour cibles et détruits, que ce soit dans les lieux publics ou lors de manifestations publiques, de rassemblements et même de funérailles, tout affichage de l'identité nationale palestinienne étant de facto interdit. Dans le territoire palestinien occupé, les mesures visant à empêcher le peuple palestinien d'exprimer son identité collective sur sa propre terre prennent de nombreuses formes.

54. Ces interdictions s'inscrivent dans un effort plus large et plus important de « déconstruction et de remplacement » de la Palestine dans l'imaginaire collectif par une combinaison d'appropriation culturelle et d'effacement d'entités culturelles clefs¹⁰⁶. Le quartier marocain de la vieille ville de Jérusalem, rasé au début de l'occupation pour faire place à l'esplanade du Mur des lamentations, est l'un des premiers cas enregistrés de lieux palestiniens à avoir été détruits ou saisis et convertis en sites culturels israéliens peu après juin 1967. Les tentatives visant à effacer le caractère palestinien des vestiges de la terre palestinienne ancestrale comprennent : l'élimination de l'histoire palestinienne des programmes de cours dans les écoles de Jérusalem-Est¹⁰⁷, la révocation des licences des écoles palestiniennes qui

¹⁰¹ Al-Haq, « Palestinian human rights organizations submit file to ICC prosecutor: investigate and prosecute pillage, appropriation and destruction of Palestinian natural resources », 26 octobre 2018.

¹⁰² Accord de libre-échange entre le Canada et Israël (2014).

¹⁰³ Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-363/18 (12 novembre 2019).

¹⁰⁴ Al-Haq et Groupe d'intervention d'urgence pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène, « Israel's violations of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights with regard to the human rights to water and sanitation in the Occupied Palestinian Territory » (2011).

¹⁰⁵ Sara Roy, « De-development revisited: Palestinian economy and society since Oslo », *Journal of Palestine Studies*, vol. 28, n° 3 (1999), p. 64 à 82.

¹⁰⁶ Wolfe, « Settler colonialism and the elimination of the native » (voir note de bas de page 11).

¹⁰⁷ Musa Ismael Basit, « The Israeli curriculum and the Palestinian national identity in Jerusalem », *Palestine-Israel Journal*, vol. 22, n° 4 (2017).

n'adhéreraient pas aux politiques préconisées par Israël en matière de programmation scolaire¹⁰⁸, et la conversion ou la fermeture de sites représentatifs de l'identité culturelle, politique et religieuse de la Palestine¹⁰⁹.

55. Les attaques perpétrées à l'encontre de biens culturels importants dans le but d'éliminer toutes traces et manifestations de l'existence palestinienne, de même que les tentatives de réécrire l'histoire pour justifier des revendications (sans fondements) de souveraineté dans le territoire palestinien occupé, sont la preuve de l'intention de l'occupant de dépouiller définitivement la terre de son identité d'origine.

F. Opposition à l'existence (et à la résistance) politique

56. La survie de tout peuple, en tant que collectivité et qu'entité politique, repose sur le respect de son droit à l'autodétermination. Depuis 1967, Israël ne cesse, pour maintenir sa domination, de perpétrer des violations des droits humains, procédant notamment à des exécutions extrajudiciaires, des détentions et des emprisonnements arbitraires (y compris de représentants élus), des révocations de résidence et des expulsions massives, y compris de personnalités politiques se trouvant hors du territoire palestinien occupé. Ces violations entravent la formation organique et le bon fonctionnement d'une entité politique de direction palestinienne cohésive et, partant, l'exercice, par les Palestiniens, de leur droit à l'autodétermination.

57. Décrits comme des terroristes, de nombreux dirigeants politiques palestiniens et des défenseurs de leur cause auraient été tués pour les messages qu'ils cherchaient à faire passer et leur effet potentiel sur la formation d'une idéologie politique palestinienne¹¹⁰. Ce qui avait commencé, dans les années 1960, comme des manœuvres de sécurité destinées à enrayer des « opérations terroristes » s'est transformé, au fil des ans, en une politique d'assassinats visant non seulement les auteurs d'attaques de ce type, mais aussi les dirigeants politiques d'organisations désignées par Israël comme terroristes¹¹¹. De nombreux membres de l'OLP ont notamment été visés, alors même que l'ONU et, par la suite, Israël avaient reconnu l'organisation comme étant le « représentant légitime du peuple palestinien », en 1974 pour la première et en 1993 pour le second. Il semblerait qu'Israël commette des assassinats ciblés – exécutions extrajudiciaires – comme stratégie politique lui permettant d'éviter les négociations¹¹². C'est là l'approche qui aurait été suivie lors de la seconde intifada, durant laquelle 300 Palestiniens accusés de terrorisme ont été tués délibérément, faisant 150 victimes civiles supplémentaires¹¹³.

58. Personnel humanitaire et journalistes figurent régulièrement parmi les victimes du recours généralisé à la force létale par Israël et l'impunité demeure omniprésente. L'assassinat de la journaliste palestinienne Shireen Abu Akleh, alors qu'elle couvrait

¹⁰⁸ « Education minister revokes licences of 6 East Jerusalem schools for incitement », *Times of Israel*, 28 juillet 2022.

¹⁰⁹ Luma Zayad, « Systematic cultural appropriation and the Israeli-Palestinian conflict », *DePaul Journal of Art Technology and Intellectual Property Law*, vol. 28, n° 2 (2018), p. 81 ; Mahmoud Hawari, « Capturing the castle: archaeology, architectural history and political bias at the Citadel of Jerusalem », *Jerusalem Quarterly*, n° 55 (2013); Mahmoud Hawari, « The Citadel of Jerusalem: a case study in the cultural appropriation of archaeology in Palestine », *Present Pasts* vol. 2, n° 1 (2010) ; Tom Abowd, « The Moroccan Quarter: a history of the present », *Jerusalem Quarterly*, n° 7 (2000).

¹¹⁰ Eyal Weizman, *Hollow Land: Israel's Architecture of Occupation* (Londres : Verso Books, 2012).

¹¹¹ Ronen Bergman, *Rise and Kill First: The Secret History of Israel's Targeted Assassinations* (New York : Random House Publishing Group, 2019).

¹¹² Weizman, *Hollow Land: Israel's Architecture of Occupation* (voir note de bas de page 110).

¹¹³ Noura Erakat, « Extrajudicial executions from the United States to Palestine », *Just Security*, 7 août 2020.

un raid israélien mené dans le camp de Jénine, le 11 mai 2022, reste impuni, en dépit des nombreuses enquêtes ayant mené à la conclusion que la journaliste avait été touchée par des tirs de soldats israéliens¹¹⁴.

59. Israël continue d'emprisonner des ministres de l'Autorité palestinienne, des maires, des enseignants, des défenseurs des droits humains et des représentants de la société civile. Dix membres du Conseil législatif palestinien auraient ainsi été incarcérés au cours de la seule année 2020. Cette pratique d'arrestations arbitraires massives, se traduisant notamment par des internements administratifs sans inculpation ni jugement, s'est encore accentuée depuis que les Palestiniens se sont mis à protester contre la construction illégale du mur de séparation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est¹¹⁵. Près de 4 500 Palestiniens se trouvent actuellement en détention, dont 730 n'ont fait l'objet d'aucune inculpation et ont été arrêtés en grande partie sur la base d'éléments de preuves confidentiels. Des enfants âgés d'à peine 12 ans sont victimes d'arrestations et de détentions arbitraires ; ainsi, entre 500 et 700 mineurs sont détenus chaque année¹¹⁶. De nombreuses personnes accusées d'être des chefs de file de la résistance, telles que des fonctionnaires, des chefs et des militants religieux, des avocats, des journalistes et des étudiants engagés dans des activités politiques, ont été expulsées vers la bande de Gaza¹¹⁷. La déportation des élus, le fait d'empêcher les Palestiniens de voter et l'ingérence dans la politique palestinienne sont autant de facteurs entravant la prise d'initiatives et la manifestation d'une volonté politique indépendante de la part de la Palestine, qui seraient susceptibles de mettre à mal les intérêts coloniaux d'Israël¹¹⁸.

60. Les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains sont également la cible de la répression exercée par Israël. S'appuyant sur l'utilisation de logiciels espions à grande échelle pour surveiller les dispositifs de militants et défenseurs des droits humains, au moyen notamment du programme Pegasus, désormais exporté et utilisé dans le monde entier, Israël a réduit la marge de manœuvre politique des Palestiniens¹¹⁹. En 2021, six organisations de bonne réputation de la société civile palestinienne, œuvrant en première ligne pour la justice internationale et l'application du principe de responsabilité dans le territoire palestinien occupé, ont été désignées par Israël, sans preuve aucune, comme des « organisations terroristes ». En août 2022, les locaux de ces organisations ont été fouillés et ont fait l'objet d'un ordre de fermeture de la part d'Israël, tandis que plusieurs des principaux dirigeants de ces entités étaient convoqués et menacés. Il semble s'agir là d'une tentative de limiter encore davantage, voire de les réduire à néant, les possibilités de surveillance du respect des droits humains et d'opposition légale à l'occupation israélienne dans le territoire palestinien¹²⁰, au moyen d'une interprétation abusive de la législation antiterroriste¹²¹. Les organisations concernées étant pleinement engagées dans l'affaire de la Cour pénale internationale relative à la situation dans l'État de Palestine, il est possible qu'Israël, en s'attaquant à elles et à leurs travaux, détruise ou falsifie des éléments de preuve de crimes de guerre et de

¹¹⁴ Voir, par exemple, HCDH, « Meurtre d'une journaliste dans le territoire palestinien occupé », 24 juin 2022.

¹¹⁵ Addameer, Administrative detention fact sheet 2022 (20 janvier 2022).

¹¹⁶ Defense for Children International Palestine, « Number of Palestinian children (12-17) in Israeli military detention », 14 juin 2022. Disponible à l'adresse www.dci-palestine.org/children_in_israeli_detention.

¹¹⁷ Miftah, fiche d'information, « The Palestinian Exodus » (2002).

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ Front Line Defenders, « Six Palestinian human rights defenders hacked with NSO Group's Pegasus Spyware », 8 novembre 2021.

¹²⁰ Michael Kearney, « Lawfare, legitimacy and resistance: the weak and the law », *Palestine Yearbook of International Law*, vol. 16, n° 1 (2010).

¹²¹ A/HRC/40/52 (2019).

crimes contre l'humanité, faits absolument interdits par le droit pénal international, ou entrave le rassemblement de tels éléments¹²², ce qui constituerait une atteinte à l'administration de la justice par la Cour pénale.

61. La perpétration d'attaques contre des défenseurs et défenseuses des droits humains et des humanitaires est bien trop fréquente dans le territoire palestinien occupé. Salah Hammouri, un avocat franco-palestinien de Jérusalem, est par exemple soumis à des actes de harcèlement et fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires depuis l'âge de 16 ans. Placé en détention sans chef d'inculpation ni procès le 7 mars 2022, au motif d'allégations de terrorisme, Hammouri risque de perdre son droit de résidence à Jérusalem pour manquement à l'allégeance envers Israël¹²³. Ce scénario créerait un dangereux précédent, car ce serait la première fois qu'un Jérusalémite se verrait privé de sa résidence sur la base de preuves confidentielles ayant trait à la protection de la sécurité nationale. On retiendra également le cas de Mohammed al-Halabi, travailleur humanitaire œuvrant pour le compte de World Vision dans la bande de Gaza, qui a été condamné, après six ans et plus de 160 audiences au tribunal, pour avoir détourné des fonds de l'organisation au profit du Hamas et pour d'autres crimes relevant du terrorisme, une condamnation reposant en grande partie sur des éléments de preuve tenus secrets et prononcée alors même qu'une enquête externe n'avait conduit à la découverte d'aucune preuve de méfaits¹²⁴.

62. Les attaques incessantes dont sont victimes les Palestiniens, de même que l'opposition à toutes manifestations politiques voire à toute résistance légale de leur part, ont été jugées comme s'apparentant à des actes de persécution¹²⁵, lesquels limitent *in fine* la capacité de ces personnes à se développer en tant que peuple.

G. Refus du statut d'État – « Négocier l'illégal » ?

63. En vertu du droit de la responsabilité des États, la violation d'une obligation internationale par un État constitue un fait internationalement illicite¹²⁶, auquel l'État responsable est avant tout tenu de mettre immédiatement fin, tout en offrant des assurances de non-répétition et en réparant le préjudice causé¹²⁷. Il s'ensuit qu'une violation du droit international ne devrait pas faire l'objet de négociations, car cela reviendrait à légitimer quelque chose d'illégal¹²⁸. Ainsi, l'occupation israélienne étant – de par sa nature prolongée, inextinguible et entachée de mauvaise foi – illégale, l'obligation d'y mettre fin ne peut en aucun cas faire l'objet de négociations¹²⁹.

64. Depuis le début du processus de paix au Moyen-Orient, marqué par la Conférence de Madrid de 1991, les principaux acteurs politiques concernés (en particulier le Quatuor pour le Moyen-Orient) plaident pour la tenue de négociations bilatérales en faveur de la paix. Dans la Déclaration d'indépendance de la Palestine de 1988, l'OLP avait déjà dû céder à l'inévitabilité d'une solution basée sur le compromis, son acceptation des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité étant vue comme un consentement à l'idée que les revendications de

¹²² Statut de la CPI (1998), alinéa 1) c) de l'article 70.

¹²³ Addameer, « Salah Hammouri », 8 septembre 2022.

¹²⁴ Amnesty International, « Israël et territoires palestiniens occupés. La condamnation du travailleur humanitaire Mohammed al Halabi doit être annulée » (16 juin 2022).

¹²⁵ Human Rights Watch, *A Threshold Crossed* (voir note de bas de page 5), p. 170.

¹²⁶ CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, alinéas a) et b) de l'article 2.

¹²⁷ Ibid. alinéas a) et b) de l'article 30 et 1) et 2) de l'article 31.

¹²⁸ Imseis, « Negotiating the illegal: on the United Nations and the illegal occupation of Palestine, 1967-2020 » (voir note de bas de page 8), p. 1068.

¹²⁹ Ibid.

souveraineté du peuple palestinien étaient limitées au seul territoire palestinien occupé¹³⁰. Les Accords d'Oslo, que beaucoup considèrent comme la référence pour ce qui est de résoudre le conflit israélo-palestinien par la reconnaissance du statut d'État, dans le respect des lignes d'armistice de 1949, n'ont permis ni de réaliser le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ni d'avancer sur la question. Ces accords, qui faisaient de la réalisation du droit à l'autodétermination – après une période d'autonomie provisoire – l'objectif final des efforts de rétablissement de la paix, reposaient sur la reconnaissance mutuelle de l'État d'Israël et de l'OLP (et non de l'État de Palestine, tel qu'il avait été déclaré en 1988)¹³¹, mais l'autonomie palestinienne n'y était prévue que dans certaines parties de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, tandis que les « droits légitimes et politiques » des Palestiniens ne seraient reconnus que dans le territoire palestinien occupé¹³². Dans la pratique, ceux-ci laissaient ouverte la possibilité d'étendre à perpétuité un système dans lequel la Palestine bénéficiait d'une certaine autonomie sans pour autant que son indépendance soit reconnue et, point essentiel, ils permettaient à Israël de conserver un contrôle total sur 61 % de la Cisjordanie¹³³.

65. Le droit à l'autodétermination demeure une norme fondamentale du droit international, dont le respect doit être garanti par la communauté des États dans son ensemble. En vertu du droit international, les accords spéciaux, au sens de la IV^e Convention de Genève, ne sauraient ni violer des droits impératifs, ni déroger aux droits des « personnes protégées » sous occupation ou les nier¹³⁴. Compte tenu du caractère impératif de cette norme, les Accords d'Oslo ne peuvent pas limiter le droit à l'autodétermination des Palestiniens. Il est inacceptable qu'une norme impérative de droit international général de ce type soit remise en question dans le cadre de négociations, surtout si l'on considère l'asymétrie du pouvoir de négociation entre l'occupant et l'occupé (c'est-à-dire entre le colonisateur et le colonisé)¹³⁵. Toute interprétation des Accords d'Oslo qui conduirait à nier le droit à l'autodétermination du peuple palestinien rendrait cet instrument discutable, voire invalide¹³⁶.

66. En réalité, toute solution permettant la poursuite de l'occupation et dans laquelle ne sont pas reconnues les différences de pouvoir entre les Palestiniens, peuple assujéti, et l'État d'Israël, Puissance occupante, et qui ne s'attaque pas une fois pour toutes au colonialisme de peuplement israélien, représente une violation du droit des Palestiniens à l'autodétermination, entre autres dispositions essentielles du droit international.

¹³⁰ Conseil national palestinien, « Déclaration d'indépendance de la Palestine », Algérie, 15 novembre 1988.

¹³¹ Échange de lettres entre le Président de l'OLP, Yasser Arafat, le Premier Ministre israélien, Yitzhak Rabin, et le Ministre norvégien des affaires étrangères, Johan Holst (1993). Disponible à l'adresse www.un.org/unispal/document/auto-insert-205528/.

¹³² Israël et OLP, « Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (Oslo I) » (1993).

¹³³ Au titre des Accords d'Oslo, la Cisjordanie a été divisée en une zone A (placée sous le contrôle civil et sécuritaire exclusif de l'Autorité palestinienne), une zone B (placée sous le contrôle civil de l'Autorité palestinienne et sous contrôle sécuritaire conjoint israélo-palestinien) et une zone C (placée sous le contrôle civil et militaire complet d'Israël).

¹³⁴ ICC-01/18(2021), par. 25.

¹³⁵ Imseis, « Negotiating the illegal: on the United Nations and the illegal occupation of Palestine, 1967-2020 » (voir note de bas de page 8), p. 1065.

¹³⁶ CPI, *Asem Khalil and Halla Shoaibi*, affaire n° ICC-01/18-73 (2020), par. 71.

V. Changement de paradigme

67. Cela fait plus de 55 ans qu'Israël, de par son occupation militaire du territoire, empêche la réalisation du droit des Palestiniens à l'autodétermination, tentant de « dé-palestiniser » le territoire occupé (c'est-à-dire d'y réduire la présence, l'identité et la résilience des Palestiniens) et d'en transformer la majeure partie en une extension permanente de son territoire métropolitain, dans laquelle vivraient le moins de Palestiniens possible. Ces tentatives, qui rappellent un passé colonial fermement condamné dans le monde entier il y a plusieurs décennies, ont pris de plus en plus d'ampleur, la communauté internationale y consentant tacitement et n'obligeant pas Israël à répondre de ses actes.

68. Le respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, élément essentiel de la lutte pour la décolonisation, n'est presque plus jamais mentionné sur la scène politique et humanitaire internationale, surtout dans le contexte de la « normalisation » des relations diplomatiques avec Israël, et ce malgré les appels que continuent de lancer des défenseurs et défenseuses des droits humains, des universitaires et des représentants de la société civile. Il semblerait que, pour certains, la mention de ce droit s'apparente plus à un slogan idéologique qu'à une réalité juridique s'accompagnant de responsabilités précises.

69. Dans le même temps, l'occupation s'est encore aggravée, avec la modification systématique et forcée par Israël du statut juridique, du caractère et de la composition démographique du territoire palestinien occupé. En ne remettant pas en question ces agissements, les approches adoptées à des fins « humanitaires », « politiques » et « de développement économique » du territoire palestinien occupé ont en réalité pour effet de normaliser l'occupation¹³⁷ et portent atteinte à la pertinence des fonctions de régulation et de réparation du droit international.

70. Il faut que les choses bougent. Seul un changement de paradigme, à savoir la mise en place d'une solution fondée sur le respect de l'histoire et du droit international, permettra de surmonter cette situation. Cette dernière ne pourra être résolue qu'en assurant le respect de la norme fondamentale qu'est le droit des peuples à l'autodétermination et en reconnaissant l'illégalité absolue du colonialisme de peuplement et de la situation d'apartheid dans laquelle ont été plongés les Palestiniens en raison de l'occupation prolongée du territoire palestinien occupé. Compte tenu des visées de colonisation de l'occupation, celle-ci doit être considérée tout autrement, la communauté internationale devant par ailleurs revoir son discours.

71. Pour ce faire, il importe avant tout de reconnaître que le territoire palestinien occupé est actuellement soumis à un régime intentionnellement acquisitif, ségrégationniste et répressif, qui, depuis 55 ans, permet à Israël de priver les Palestiniens de leurs droits, les enfermant dans des Bantoustans avec pour seule compagnie de douloureux souvenirs de liens brisés et d'espairs envolés, l'objectif ultime étant d'asseoir la domination d'Israël, minorité, sur des terres usurpées à une majorité autochtone par la force, l'adoption de politiques abusives et discriminatoires, et le pillage des ressources. Le maintien d'une situation d'occupation sans fin, pour de prétendues « raisons de sécurité » dissimulant un dessein colonial de la part d'Israël et une volonté de supprimer le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et de s'appropriier le territoire, toujours plus réduit, de celui-ci – objectifs dont ne se cachent pas les personnalités politiques israéliennes –, est quelque chose que la communauté internationale ne peut plus tolérer. Il s'agit d'une question devant être abordée de manière globale.

¹³⁷ Daniela Huber, « The EU and 50 years of occupation: resistant to or complicit with normalization », *Middle East Critique*, vol. 27, n° 4 (2018), p. 351 à 364.

72. Cette occupation en elle-même supposant un emploi illégal de la force, elle peut être considérée, au regard du droit à l'autodétermination externe, comme un acte d'agression. Or, les actes d'agression constituent une violation du *jus ad bellum* et ne peuvent donc être justifiés, comme le fait souvent Israël, au motif qu'il s'agit d'actes de légitime défense « préventive ». Ces actions entraînent des conséquences en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit de la responsabilité des États. Au vu de ces graves violations du droit international, il est a) impératif et non négociable que les forces israéliennes se retirent immédiatement du territoire occupé, afin que le peuple palestinien autochtone puisse recouvrer sa souveraineté, et b) nécessaire que les mesures de réparations voulues soient prises en vue d'avancer sur la voie de la justice et de la paix, tant pour les Palestiniens que pour les Israéliens.

VI. Observations finales

73. **Les violations dont il est fait état dans le présent rapport mettent en lumière la nature de l'occupation israélienne, à savoir celle d'un régime intentionnellement acquisitif, ségrégationniste et répressif, conçu pour empêcher la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.** Depuis 1967, Israël viole, de façon délibérée et intentionnelle, le droit à l'autodétermination des Palestiniens présents dans le territoire palestinien occupé, en les empêchant d'exercer leur souveraineté territoriale sur les ressources naturelles, en gommant leur identité culturelle et en réprimant leurs tentatives d'affirmation politique et de résistance. En bref, les agissements d'Israël dans les territoires palestiniens occupés sont indissociablement liés au colonialisme de peuplement. Le fait qu'Israël se soit emparé du territoire occupé, l'ait annexé et fragmenté et y ait transféré sa population civile constitue une violation de la souveraineté territoriale palestinienne ; l'extraction et l'exploitation des ressources des Palestiniens au bénéfice de parties tierces, dont les « colons », violent la souveraineté de ce peuple sur les ressources naturelles nécessaires au développement d'une économie indépendante ; l'élimination de symboles représentatifs de l'identité palestinienne ou leur appropriation par la Puissance occupante met en danger l'existence culturelle du peuple palestinien ; la répression, par la Puissance occupante, de l'activité politique et des efforts de plaidoyer et de militantisme des Palestiniens entrave la capacité de ces personnes à s'organiser en tant que peuple, sans contrôle extérieur ni domination étrangère.

74. **Pour permettre au peuple palestinien de réaliser son droit inaliénable à l'autodétermination, il est absolument nécessaire de mettre fin, une bonne fois pour toutes, à l'occupation coloniale israélienne et aux pratiques d'apartheid.** Le droit international ne laisse place à aucun doute sur cette question. Le seul moyen de parvenir à une solution qui soit juste, équitable et efficace est de mettre l'accent sur la décolonisation, afin de permettre au peuple palestinien de décider librement de la trajectoire qu'il souhaite prendre et de se développer sur les plans social, économique et culturel, en même temps que ses voisins israéliens. La communauté internationale doit reconnaître la véritable nature de l'occupation israélienne dans le territoire palestinien occupé, à savoir celle d'une colonisation de peuplement, et honorer les obligations que lui impose le droit international en aidant le peuple palestinien à réaliser pleinement son droit à l'autodétermination.

75. **Le « processus de paix » au Moyen-Orient et les tentatives de rétablissement de la paix menées ensuite auprès des deux parties n'ont pas porté leurs fruits, les approches adoptées n'étant pas axées sur le respect des droits humains, en particulier le droit à l'autodétermination, et ne tenant pas compte des motifs coloniaux à l'origine de l'occupation israélienne.** Comme l'a montré le processus d'Oslo, aucune négociation de paix engagée sur une base politique ne pourra aboutir à moins de permettre aux Palestiniens de se soustraire à leur statut de

subordination, ce qui suppose d'entraver les efforts de colonisation d'Israël. La fin de l'occupation coloniale est la condition *sine qua non* pour que les Palestiniens n'aient plus à négocier les conditions de leur assujettissement et puissent jouir de leur droit à l'autodétermination dans le territoire palestinien occupé.

76. Norme impérative du droit international créant des obligations *erga omnes*, le droit à l'autodétermination ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, quelle qu'elle soit. Le refus de laisser au peuple palestinien le droit de décider lui-même de sa trajectoire étant intentionnel et inhérent à l'occupation coloniale israélienne, l'application inébranlable du droit à l'autodétermination externe et du droit relatif à l'emploi de la force doit être la pierre angulaire de toute solution. En vertu du droit international, force dont le rôle est de garantir l'exercice de la justice, Israël a le devoir de libérer le peuple palestinien du joug qu'elle lui a imposé et est tenu de renoncer à chercher à exercer, de façon illégale, sa souveraineté sur des portions du territoire palestinien occupé. En découle une obligation pour Israël de se retirer sans condition ni réserve. Les États tiers ne peuvent reconnaître comme légitime la situation illégale créée par les actes internationalement illicites d'Israël, ni y contribuer ou l'encourager. Le fait de permettre à Israël de faire fi du droit international et de son obligation de rendre des comptes ne l'incite pas à mettre fin à ses agissements et favorise une culture de l'impunité. L'exceptionnalisme manifesté à l'égard d'Israël non seulement sape l'efficacité du droit international, mais ternit également l'image, la fiabilité et le rôle de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes judiciaires.

VII. Recommandations

77. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement israélien de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de cesser d'entraver la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, en mettant fin immédiatement et sans condition à son occupation coloniale du territoire palestinien et en se rachetant pour les infractions commises.

78. La Rapporteuse spéciale recommande à tous les États :

a) De condamner les violations intentionnelles par Israël du droit des Palestiniens à l'autodétermination, y compris par des pratiques de colonisation de peuplement. À cette fin, il est nécessaire que :

i) Les États exigent qu'il soit immédiatement mis fin à l'occupation israélienne illégale et que toutes les terres et ressources dont le peuple palestinien a été dépossédé, notamment dans le cadre d'expulsions, lui soient restituées, en veillant à ce que la question du retrait d'Israël ne puisse être considérée comme un sujet devant faire l'objet de négociations entre les deux parties ;

ii) L'Assemblée générale élabore un plan pour mettre fin à la politique israélienne d'occupation coloniale et d'apartheid ;

iii) Les États soient disposés à prendre les mesures diplomatiques, économiques et politiques prévues dans la Charte des Nations Unies en cas de non-respect de ses obligations par Israël ;

b) De déployer une force internationale de protection dans le territoire palestinien occupé pour y limiter les actes de violence, qui sont monnaie courante, et défendre la population palestinienne, conformément au rapport du

Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne (A/ES-10/794) ;

c) De prendre les mesures voulues pour garantir la tenue d'une enquête approfondie, indépendante et transparente sur toutes les violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire commises dans le territoire palestinien occupé, notamment celles qui constituent des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre potentiels ou qui se rapportent au crime d'agression. La Rapporteuse spéciale recommande en outre à la communauté internationale de faire en sorte que les auteurs de ces crimes aient à répondre de leurs actes, à la fois par l'intermédiaire de la CPI, dans le cadre de son enquête en cours sur la situation en Palestine, et au moyen de mécanismes de compétence universelle ;

d) De prendre les mesures requises pour prévenir la commission de violations des droits humains par toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire ou placées sous leur juridiction, et dans le cas où des tels actes se produisent, pour enquêter à leur sujet et réparer les préjudices causés, en adoptant les politiques nécessaires pour régler la conduite des entreprises dans le territoire palestinien occupé, notamment en ce qui concerne le désengagement des colonies et l'offre d'un recours effectif aux victimes.

79. La Rapporteuse spéciale recommande au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de publier sans délai la base de données actualisée des entreprises mêlées aux colonies (résolution [31/36](#) du Conseil des droits de l'homme).

80. La Rapporteuse spéciale appuie sans réserve la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, et l'encourage à enquêter sur le statut du droit à l'autodétermination et sur les efforts de colonisation de peuplement déployés par Israël de manière plus approfondie que ce qu'elle-même est en mesure de le faire dans les limites territoriales et géographiques de son mandat.